

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

15 OCTOBRE 2003

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE ET
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, FAIT A BRUXELLES, LE 9 DECEMBRE 2002

EXPOSE DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les Relations internationales des Communautés et des Régions, la faculté de conclure des traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Par ailleurs, l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, dispose également que lesdits traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Parlements concernés.

2. Contexte de l'accord

Depuis 1986, année d'ouverture du Centre Wallonie-Bruxelles à Kinshasa, notre politique a toujours été caractérisée à la fois par un souci de permanence et par la volonté de favoriser le développement de pôles d'activités répondant aux aspirations de la société civile locale.

A cet égard, tout en maintenant un soutien constant aux associations sociales, culturelles et non gouvernementales qui lui paraissait porteuses d'initiatives intéressantes, la Communauté française de Belgique a simultanément apporté son concours à des institutions publiques dont la survie lui paraissait indispensable (musées nationaux, instituts d'enseignement supérieur, etc.).

En 1997, lors de l'instauration du nouveau régime et en dépit de la situation de guerre apparue ultérieurement, notre coopération bilatérale s'est progressivement intensifiée dans les domaines de la culture, de la santé préventive ou encore de l'éducation.

Il convient de souligner le fait que le secteur de la culture a toujours constitué l'une des priorités de la Communauté française de Belgique dans ce pays.

Pour ne citer que quelques exemples, les créateurs et les artistes congolais ont toujours trouvé au Centre Wallonie-Bruxelles l'accueil et le soutien leur permettant de réaliser une série de projets ambitieux ou encore de participer à des formations. De plus, la délégation Wallonie-Bruxelles a organisé diverses manifestations cinématographiques à Kinshasa (pour exemple, la semaine du film européen) et poursuit, depuis

plusieurs années, un programme de bibliothèque itinérante en faveur des écoles primaires et secondaires de la ville.

En octobre 2001, les ministres-présidents de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne ont signé, lors d'une mission conjointe à Kinshasa, une déclaration d'intention prévoyant l'extension progressive de la coopération entre la République démocratique du Congo, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne. Par ailleurs, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale a souhaité s'y associer ultérieurement.

De plus, le ministre-président Hervé Hasquin, en sa qualité de président de l'Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger (APEFE), y a signé une Convention avec les Autorités congolaises.

Depuis, le renforcement de notre coopération bilatérale s'est essentiellement concentré sur la région de Kinshasa et, dans une moindre mesure, sur la ville de Lubumbashi.

Les domaines prioritaires d'intervention de l'Espace international Wallonie-Bruxelles sont :

A. Culture

Le soutien à la promotion culturelle et aux échanges avec des groupes de Wallonie-Bruxelles, les formations aux métiers de la culture, le renforcement d'institutions publiques essentielles et le développement de la lecture publique constituent une part importante de notre action en République démocratique du Congo.

B. Presse

On citera, notamment, le soutien accordé à l'Institut public kinois en charge de la formation de journalistes (IFASIG) et la mise en œuvre, en 2001, d'un programme de formation de techniciens entre la RTBF et la RTNC congolaise.

C. Enseignement supérieur

On retiendra particulièrement le projet phare que constitue la création du Centre de Documentation universitaire de Kinshasa (CEDESURK), fruit de la collaboration entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, l'Association pour la Promotion de

l'Education et de la Formation à l'Etranger (APEFE), la Coopération universitaire au Développement (CUD) et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF).

D. Santé publique

Il convient de souligner, notamment, le programme de formation complémentaire du personnel académique et médical de l'Université catholique et de l'hôpital général de Bukavu, par l'octroi de bourses de courte durée. Enfin, grâce à la collaboration de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF), la Communauté française de Belgique a contribué à la réédition d'un manuel d'obstétrique et d'ouvrages consacrés à la lutte contre le sida.

E. Energie

La division des Relations internationales de la Région wallonne (DRI) a contribué à l'installation d'une hydrolienne dans deux villages proches de Kinshasa, Kikimi et Kilambu, en vue de leur électrification. Ce projet est complété par un programme de renforcement des capacités dans le domaine des énergies renouvelables à destination du ministère de l'Energie et de la Commission nationale de l'Energie.

F. Développement rural

Peut être mentionnée la mise en œuvre d'un projet pilote visant au reboisement et à l'installation de familles d'exploitants agroforestiers sur le plateau des Bateke. Ce projet vise à résoudre les problèmes de surpopulation et de sécurité alimentaire que connaît la ville de Kinshasa.

G. Economie

L'Agence wallonne à l'Exportation a effectué plusieurs missions commerciales à Kinshasa et à Lubumbashi, auxquelles ont participé de nombreuses entreprises wallonnes.

3. Analyse des articles

Le champ d'application du présent Accord couvre tous les domaines de compétences des parties précitées.

Article 1^{er}

Il définit les orientations essentielles que les parties souhaitent donner à leur coopération.

Article 2

Cet article rappelle les principes sur lesquels est fondée leur coopération.

Article 3

Il précise le champ d'application de l'accord, à savoir l'ensemble des compétences exclusives des parties.

Article 4

Cet article énumère les différentes formes que peut prendre la coopération entre les parties.

Article 5

Il souligne l'importance de la recherche de synergies avec les programmes multilatéraux et nationaux, notamment dans le cadre de l'Union européenne et de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Article 6

Il énonce la nécessité de maintenir des contacts réguliers sur toutes les questions d'intérêt commun entre les parties et ce, à tous les niveaux.

Article 7

Cet article inscrit le domaine humanitaire, le respect des normes universellement reconnues de la démocratie et des droits de l'homme dans le champ d'application de l'Accord de coopération.

Article 8

Il vise à favoriser l'établissement de contacts directs entre les entreprises et les personnes morales, ainsi qu'à encourager les investissements et les échanges d'informations économiques.

Article 9

Cet article énonce la volonté de promouvoir l'intégration des opérateurs économiques au sein de partenariats internationaux.

Article 10

Il favorise l'échange de jeunes en vue de les sensibiliser à la réalité des relations bilatérales,

ainsi que pour leur permettre de s'insérer professionnellement dans le champ d'application du présent Accord de coopération.

Article 11

Il énonce le cadre juridique des mouvements de personnes.

Article 12

Il définit les organes chargés de la gestion du présent Accord de coopération.

Article 13

Cet article précise les dispositions qui régiront les mouvements d'experts dans le cadre de l'exécution du présent accord.

Article 14

Il fixe la gestion, en ce compris l'application et l'évaluation, du présent Accord de coopération en créant une Commission mixte permanente qui se réunit au moins une fois tous les trois ans et qui décide des termes et conditions de la coopération bilatérale.

Article 15

Il règle la gestion administration du présent Accord de coopération.

Article 16

Cet article énonce la durée de l'accord et précise qu'il peut être prorogé tacitement en

l'absence de dénonciation de celui-ci par l'une des parties.

Article 17

Il fixe la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Avis de l'Inspection des finances

Un avis favorable a été rendu, le 26 septembre 2002.

5. Accord du ministre du Budget

L'accord du ministre du budget a été donné le 10 octobre 2002.

6. Avis du ministère des Affaires étrangères

Le texte de cet accord a été jugé, le 25 juillet 2002, conforme aux dispositions prévues à l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

De manière générale, le présent accord étend de façon significative notre coopération avec la République démocratique du Congo. De plus, il renforce les synergies avec la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, en matière de coopération internationale.

Cette coopération devrait s'avérer efficace en matière de valorisation de la langue française et du savoir-faire des francophones de Belgique, dans un esprit d'échange et de partenariat avec la République démocratique du Congo.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE ET
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, FAIT A BRUXELLES, LE 9 DECEMBRE 2002

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,

Sur la proposition de son ministre-président, chargé des Relations internationales,

après délibération,

ARRETE :

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française de Belgique l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo, fait à Bruxelles, le 9 décembre 2002, sortira son plein et entier effet.

Art. 2

Le présent décret produit ses effets le 9 décembre 2002.

Bruxelles, le 24 septembre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE ET
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, FAIT A BRUXELLES, LE 9 DECEMBRE 2002

Le Gouvernement de la Communauté française de
Belgique,

Sur la proposition de son ministre-président, chargé des
Relations internationales,

après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française de Belgique l'avant-projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo, fait à Bruxelles, le 9 décembre 2002, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 19 juin 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française de
Belgique,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVIS 35.726/2V

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 17 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo, fait à Bruxelles, le 9 décembre 2002 », a donné le 28 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Selon l'article 17 de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo, celui-ci « entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature », à savoir le 9 décembre 2002.

Si, en l'espèce, cette manière de procéder ne paraît pas devoir créer des difficultés, il y a néanmoins lieu de rappeler qu'en préjugant de l'assentiment du Conseil de la Communauté française, ce procédé met celui-ci devant l'alternative, soit d'entériner ce qui a été fait, soit de placer la Communauté française dans une situation délicate à l'égard de la République démocratique du Congo. Ainsi est

restreinte la faculté du Conseil de la Communauté française d'apprécier librement l'opportunité d'accorder ou de refuser son assentiment.

On voit ainsi que l'avant-projet de décret revêt une double portée : d'une part, il tend à conférer l'assentiment à l'accord international conformément à l'article 167, § 2, de la Constitution et, d'autre part, il permet au droit matériel contenu dans le même traité d'être appliqué avec effet rétroactif dans l'ordre juridique interne, ce qui est admissible en l'espèce.

Pour exprimer cette double portée de l'avant-projet, il conviendrait de la compléter par un article prévoyant que : « Le présent décret produit ses effets le 9 décembre 2002 » (1).

La chambre était composée de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;
MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

M. J. van COMPERNOLLE, assesseur de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

M.-L. WILLOT-THOMAS.

(1) Voir dans le même sens les avis 34.867/4, donné le 25 février 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 16 mai 2003 portant assentiment au même Accord de coopération que celui examiné; 35.565/4 et 35.566/4, donnés le 18 juin 2003 sur deux avant-projets de la Région wallonne portant assentiment au même Accord de coopération que celui examiné (doc. parl. Commission communautaire française, session 2002-2003, n° 109/1, p. 11).